

Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire (AGEC)

Quels impacts a la nouvelle réglementation pour les collectivités ?

Édito

La loi « AGEC » relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire a pour objectif de mettre en œuvre les mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire et de transposer les quatre directives constituant le paquet européen de l'économie circulaire. Elle entend **accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.**

A travers cette 1^{ère} fiche d'information produite dans le cadre de l'animation de l'observatoire des déchets, de la ressource et de l'économie circulaire, nous vous proposons une lecture synthétique des principales mesures en lien avec l'organisation du service public de gestion des déchets et la commande publique. Nous restons à votre disposition pour de plus amples explications.

L'équipe de Biomasse Normandie



Liens utiles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041553759&categorieLien=id>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage>

<https://presse.ademe.fr/2019/09/projet-de-loi-anti-gaspillage-le-debut-dune-nouvelle-ere.html>



RÉDUCTION ET TRAÇABILITÉ

ORIENTER L'ACHAT PUBLIC VERS DES PRODUITS ET DE BIENS À CONSOMMATION ÉNERGETIQUE LIMITÉE

Les collectivités doivent promouvoir le recours à des logiciels éco-conçus pour limiter la consommation énergétique. De même, en matière d'achat de constructions temporaires, les incidences énergétiques et environnementales de la construction doivent être prises en compte sur toute sa durée de vie.

RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'utilisation de plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs sera réputée non écrite. En outre, les établissements recevant du public ainsi que les locaux à usage professionnel devront être équipés d'au moins une fontaine à eau accessible au public à partir du 1^{er} janvier 2022.

RÉDUIRE LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'objectif passe à 15 % d'ici à 2030 par rapport à 2010. Cette modification devra être pris en compte par les collectivités locales dans leur politique de prévention et de gestion des déchets.

ATTEINDRE L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES DÉCHETS ADMIS EN STOCKAGE

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) retenait un objectif de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025. La loi AGEC fixe un nouvel objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035. Elle précise également que la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.

RÉDUIRE LES DÉCHETS ISSUS DE TRAVAUX DE DÉMOLITION OU RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) étend le périmètre du diagnostic des déchets aux travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments. De plus, les collectivités territoriales devront réaliser ce diagnostic dans une logique de réemploi et de valorisation des produits, matériaux et déchets issus de ces activités en assurant leur traçabilité.

RENFORCER LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DE JARDINAGE

Ces entreprises doivent indiquer dans leur devis les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux. En cas de non-respect de cette obligation, une amende administrative pourra être infligée. L'entreprise devra être en mesure de prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés.

VEILLER AU RESPECT DU PRINCIPE DE PROXIMITÉ

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent conclure des conventions entre elles afin de faciliter pour tout producteur de déchets, le dépôt de ceux-ci dans le lieu de collecte le plus proche.



TRI ET RÉEMPLOI

PRIVILEGIER LES BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE MATIERES RECYCLÉES

A partir du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis par les collectivités sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et les taux correspondant à chaque produit.

DÉVELOPPER LE DON

Les produits non alimentaires neufs invendus doivent être réemployés, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'ESS agréées ESUS.

PRÉVOIR UNE ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI AU SEIN DES DÉCHÈTERIES

Les collectivités ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande, d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuels et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchèteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.

GÉNÉRALISER L'OBLIGATION DE TRI DES DÉCHETS

À compter du 1^{er} janvier 2025, tout producteur ou détenteur de déchets devra mettre en place un tri des déchets à la source et lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. Pour le secteur du BTP, l'obligation du tri concerne notamment le bois, les fractions minérales, les métaux, le verre, le plastique et le plâtre.

HARMONISER LES CONSIGNES DE TRI ET LES COULEURS DES CONTENANTS

Initialement programmée en 2025 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), l'harmonisation des consignes de tri des emballages, des papiers graphiques et des couleurs de contenants a été avancée en 2022.

COLLECTE DES BOUTEILLES PLASTIQUES

La loi AGEC indique que la France se donne pour objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029. A partir de 2021, l'ADEME publiera chaque année une évaluation des performances effectivement atteintes. Si les objectifs ne sont pas atteints, le gouvernement définira les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi, en concertation avec les parties prenantes.

GÉNÉRALISER L'OBLIGATION DE TRI DES BIODÉCHETS

À compter du 1^{er} janvier 2023, la loi AGEC impose le tri des biodéchets à toutes les personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes/an. Cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités locales dans le cadre du SPGD à compter du 1^{er} janvier 2024.

DÉVELOPPER LES FILIÈRES REP

La loi prévoit la création ou l'extension de filières à « Responsabilité Élargie des Producteurs » :

- 2021 : produits du tabac équipés de filtres, déchets dangereux
- 2022 : jouets, articles de sport et de loisir, articles de bricolage et de jardin, véhicules à moteur (voitures particulières, camionnettes...), huiles minérales
- 2024 : gommes à mâcher synthétiques non biodégradables
- 2025 : textiles sanitaires à usage unique, emballages professionnels

COLLECTER ET VALORISER LES BIODÉCHETS DES PROFESSIONNELS

Les collectivités territoriales peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets des professionnels s'ils sont similaires aux biodéchets des ménages, et quand bien même ce service n'aurait pas été mis en place auprès des ménages. Cette dérogation est possible pendant une durée maximale de 5 ans.

INTERDIRE LA VALORISATION AGRONOMIQUE DE DÉCHETS ISSUS D'UN TMB

Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2027, d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus des installations de tri mécano-biologique dans la fabrication du compost.

AMÉLIORER LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS

L'objectif vise à la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Ainsi, cet objectif a vocation de renforcer le développement de la filière des combustibles solides de récupération.

DÉVELOPPER LES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS DE BOIS

La loi AGEC traite particulièrement des déchets de bois en introduisant un objectif de développement d'installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par ces déchets de bois et de contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet.



INFRACTIONS ET SANCTIONS

RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Le maire ou le président d'un groupement de collectivités peut imposer au responsable du dépôt sauvage le paiement d'une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 €. Après avoir prononcé cette amende, il peut procéder, par une décision motivée, à l'enlèvement d'office des dépôts sauvages en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais.

HABILITER DES AGENTS À CONSTATER LES INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS SAUVAGES

Elle instaure une amende forfaitaire délictuelle afin que les agents puissent lutter efficacement contre les dépôts sauvages lorsqu'ils constituent des délits sanctionnés par l'article L. 541-46 du Code de l'environnement. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 2 500 €.

CONFISQUER LE VÉHICULE UTILISÉ POUR COMMETTRE UN DÉLIT EN MATIÈRE DE DÉCHETS

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ajouté une sanction plus large à l'auteur d'un délit relatif à la prévention et à la gestion des déchets : la confiscation du véhicule au moyen duquel a été commise l'infraction.

UTILISER LA VIDÉO- VERBALISATION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉPÔTS SAUVAGES

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

EXIGER DES PROPRIÉTAIRES D'UNE ÉPAVE DE VOITURE À PROCÉDER À SON ENLÈVEMENT

Il est dorénavant possible d'exiger des propriétaires, lorsque l'épave peut constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques ou contribue à la survenance d'un risque sanitaire, qu'ils procèdent à son enlèvement. S'ils n'obtempèrent pas dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, l'épave est considérée comme un déchet. Il sera possible de faire procéder à l'enlèvement et à ses frais.

FAIRE REPRENDRE DES BOUTEILLES DE GAZ LORS DU NETTOYAGE DE DÉPÔTS SAUVAGES

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet la reprise à titre gratuit des bouteilles de gaz collectées par les collectivités compétentes lors du nettoyage de dépôts sauvages par les metteurs sur le marché des bouteilles de gaz.

L'Observatoire des déchets, de la ressource et de l'économie circulaire de Normandie

UN OUTIL AU SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

La mission prioritaire de l'Observatoire des déchets animé par Biomasse Normandie est de **mutualiser les connaissances sur les modes et coûts de gestion des déchets** pour permettre aux acteurs locaux d'optimiser les moyens mis en œuvre.

Ainsi, l'Observatoire est un **outil d'aide à la décision** fournissant des indicateurs de performances des opérations de collecte et de traitement des déchets.

Outil majeur de sources d'information et de suivi de documents de planification tel que le PRPGD, l'Observatoire des déchets est **au service des territoires**, permettant d'identifier les besoins et les opportunités afin d'orienter les stratégies de développement. Dans ce cadre, **Biomasse Normandie reste à la disposition des collectivités locales** pour répondre à des questions techniques, économiques ou réglementaires, participer à des réunions d'informations, fournir des données à des collectivités réalisant des outils de planification ou encore mettre en relation les différents acteurs du déchet.

Des questions ? Besoin de précisions ?

Contactez les animateurs de l'observatoire :



Alexandre Farcy

Responsable de l'observatoire

a.farcy@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 60



Yves Marti

Déchets ménagers et assimilés

y.marti@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 63



Florence Brunet

Déchets dangereux

f.brunet@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 61

Document réalisé dans le cadre de l'**Observatoire normand des déchets, de la ressource et de l'économie circulaire**

Soutenu par :



Animé par :

